

Cartographie

Zones d'accélération de production des énergies renouvelables

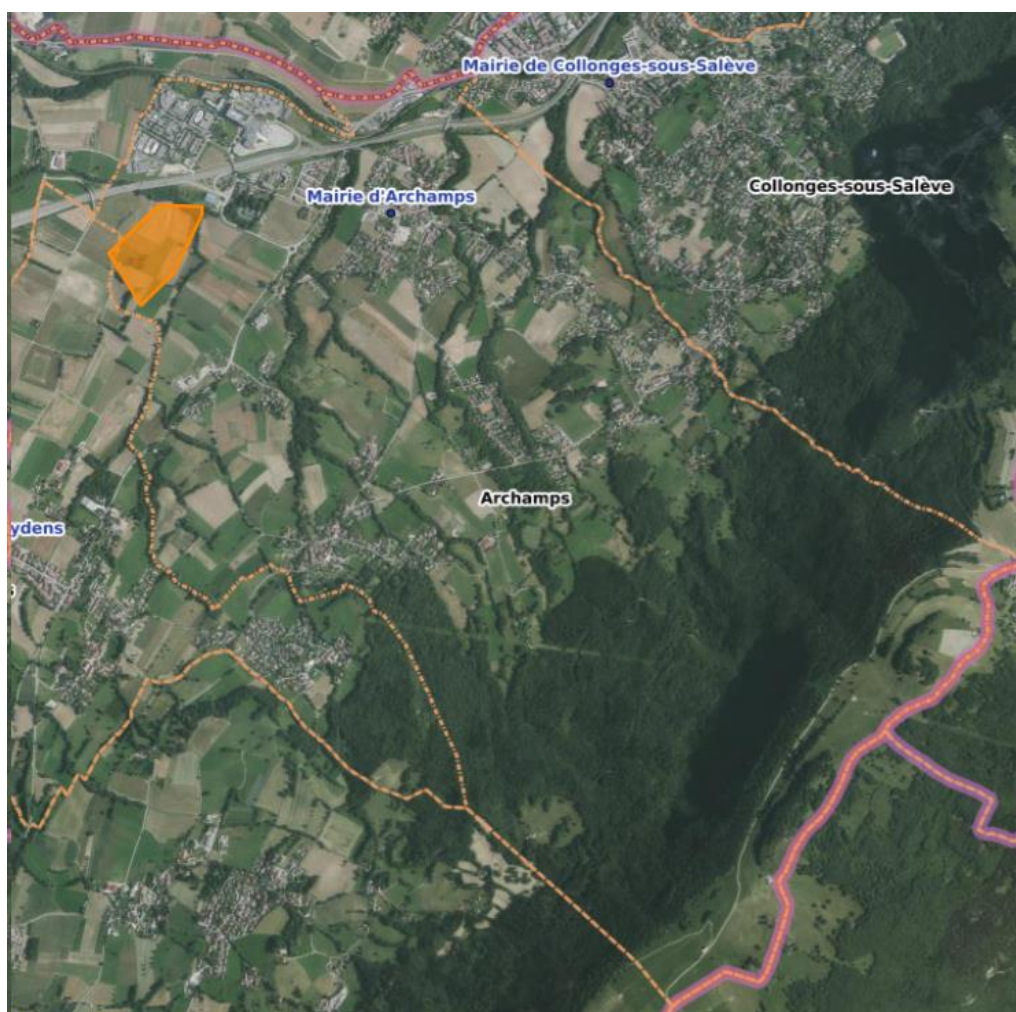
- **Zone « Eolien »**

Les zones orange correspondent aux zones d'accélération « éolien » car potentiellement favorable d'après [les ressources du portail ENR](#).

A noter que l'on parle ici d'éoliennes de grande puissance, soit plus de 2MW/éolienne. Les possibilités d'installation de « micro-éolienne » de plus petite puissance (<100kW) peuvent aussi être étudiées.

En plus des contraintes réglementaires (habitat, routes, ferroviaire, pentes) sont exclus de ces zones : site natura 2000 (habitat / oiseaux), parc nationaux, parc naturels régionaux, znieff 1&2, réserve naturelle national (+ régional), réserve de biosphère, biotope d'espèce protégée, monuments historique (proximité), zone de « control trafic région ».

Sources : site [Portail Cartographique EnR \(version beta\) - Ma carte IGN](#)

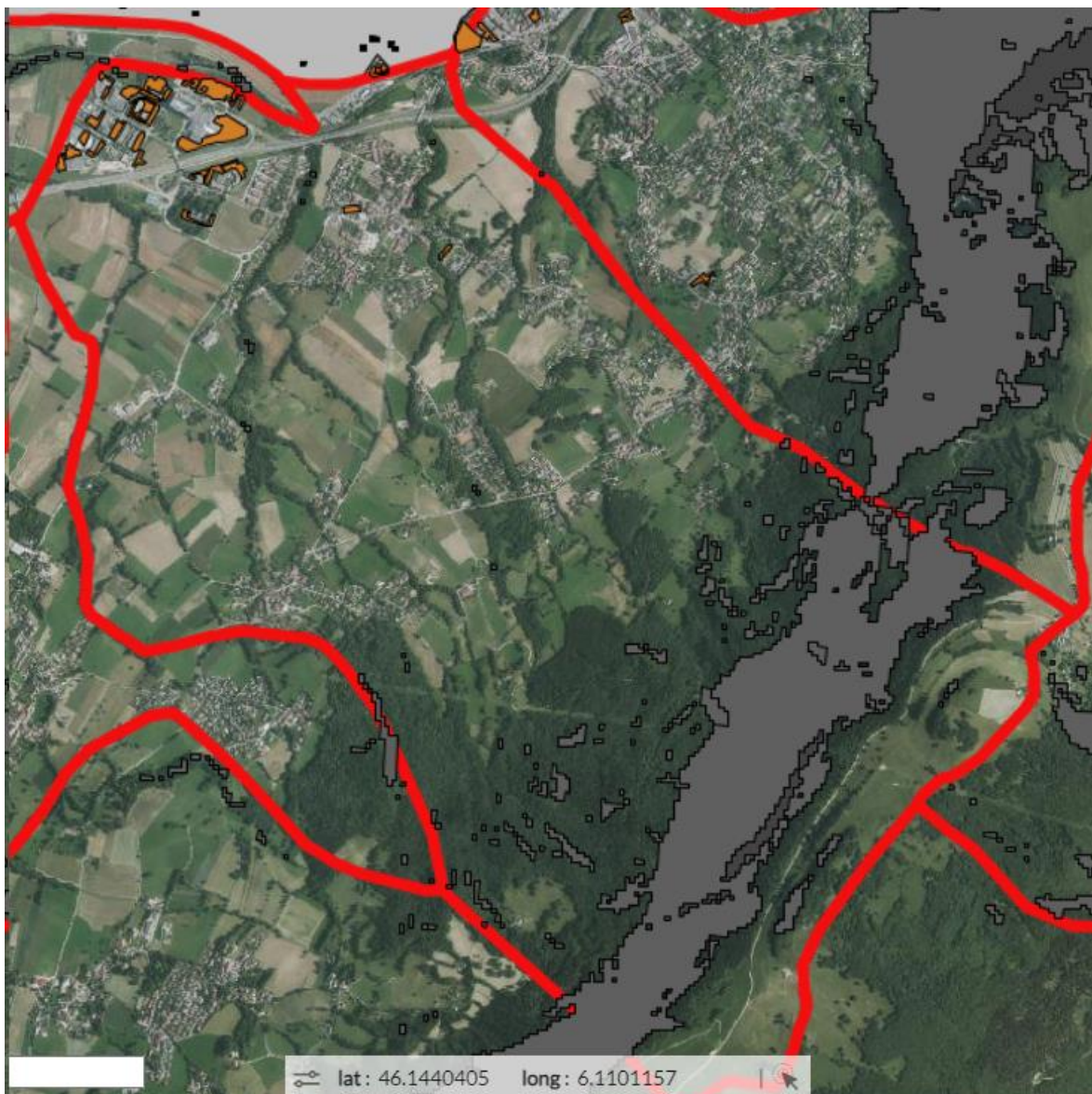


- **Zone « solaire photovoltaïque et thermique en toiture »**

Eléments de compréhension :

- L'ensemble d'Archamps est placé en zone d'accélération « solaire photovoltaïque et thermique en toiture ». Sont inclus à cette zone tous les parkings (ombrières photovoltaïques)
- Toutefois, les zones grisées (hors contours commune) correspondent à des zones où l'ensoleillement n'est pas optimal, à cause de la présence d'ombrages liés aux reliefs environnants.
- Les zones orange correspondent aux parkings où l'installation d'ombrières permettant la production d'énergie renouvelable est rendue obligatoire d'ici à 2028. ([cf article 40 LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)). Se diriger sur le site de la DDT pour retrouver l'ensemble des parkings concernés (potentiellement 22 à Archamps, à confirmer)

Sources : [outil Symaginer du Syane](#) / [atlas DDT parking >1500m²](#)



Zone « réseau de chaleur »

Éléments de compréhension :

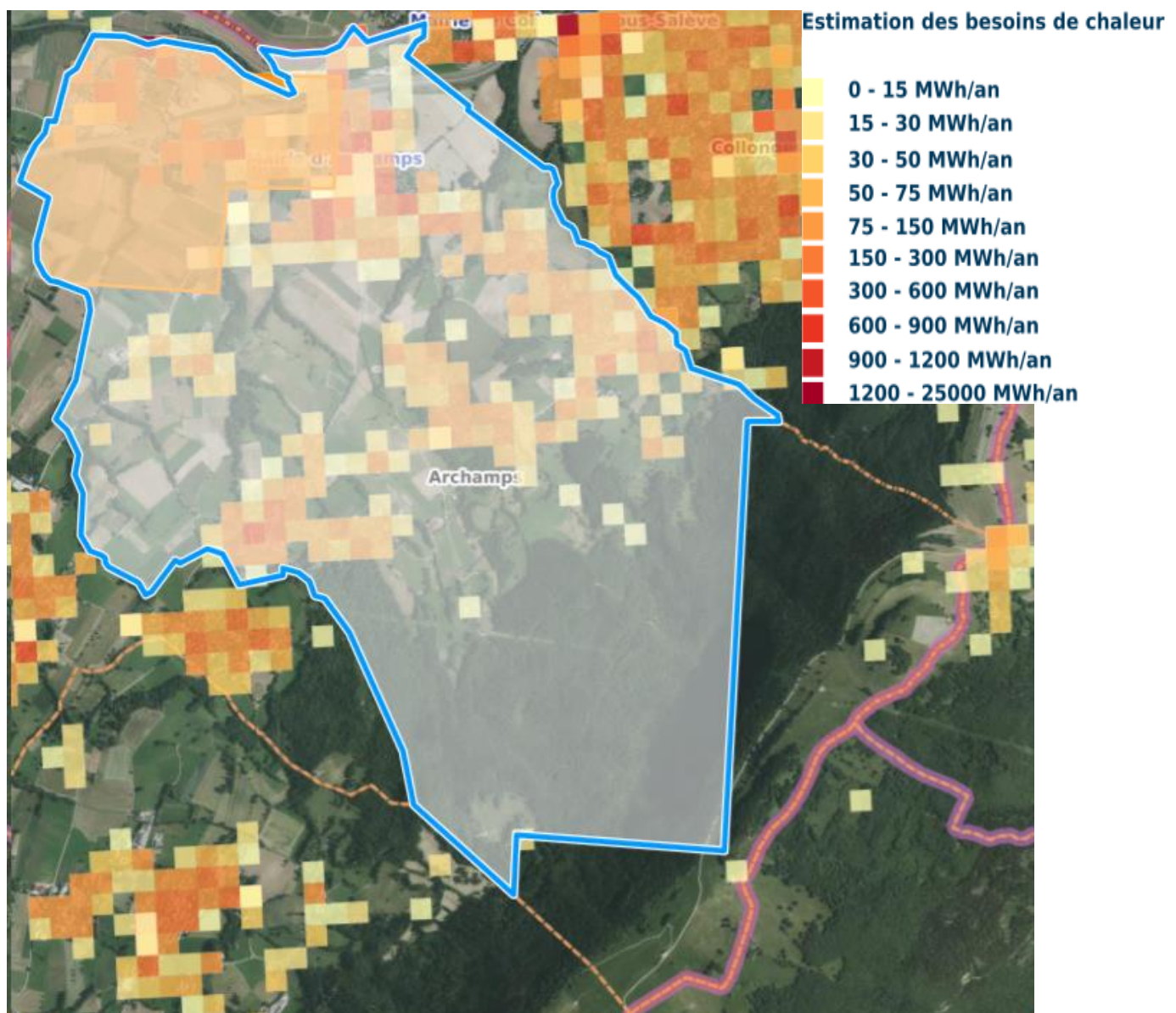
L'ensemble d'Archamps est classé en zone d'accélération « réseau de chaleur ».

A noter que :

- L'encadré bleu se situe en zone favorable à la géothermie de surface (<200m de profondeur) ou dites de « très basse énergie » sur capteurs enterrés.
- La zone nord-ouest orange est moyennement favorable à la géothermie de surface sur nappe (ce qui suppose qu'une exploitation est envisageable).

Les estimations de besoin de chaleur sont celles des secteurs tertiaires et résidentiels

Sources : [Géothermies \(geothermies.fr\)](http://Géothermies.geothermies.fr)



• Zone « Solaire photovoltaïque ou thermique au sol sur friches /délaissés » :

Eléments de compréhension : aucune zone identifiée comme propice par la DDT de Haute-Savoie.

Source Atlas DDT (friches et délaissés)

Avertissement méthodologique :

Ce recensement est issu d'un travail cartographique mené par la DDT qui vise à identifier des sites à l'état de friches, et donc potentiellement disponibles pour développer un projet de centrale solaire au sol. Ce travail a pour objectif de mettre à disposition des collectivités des éléments d'aide à la décision, afin de contribuer à l'obligation de production d'énergie renouvelable en Haute-Savoie.

Ce travail de recensement ne doit pas être confondu avec un travail de planification ou d'instruction de projet qui vise à vérifier la compatibilité d'un projet avec la réglementation applicable.

Chaque fiche PDF présente à cet effet un encart à droite de la cartographie qui précise les principaux enjeux urbanistiques, environnementaux, patrimoniaux et agricoles qui devront être pris en considération si un futur projet était soumis à l'instruction des services de l'État (modification de PLU, évaluation environnementale, étude de risque...). L'inscription d'un site sur cet inventaire ne vaut donc pas avis favorable de l'État sur un projet.

Comme tout travail cartographique, ce recensement s'est basé sur les bases de données les plus récentes à disposition de la DDT mais présente des limites :

certains enjeux n'ont pas pu être traduits dans l'analyse cartographique, faute de base de données existante exhaustive (ex : les corridors écologiques même si la carte Hepia a été consultée de façon à éviter les sites de priorité une et deux)

les projets à l'étude mais pas encore réalisés sur ces friches n'ont pas été pris en compte (l'usage EnR est une orientation possible mais pas la seule)

il ne remplacera pas la connaissance fine que les élus ont de leur territoire et parfois des usages ponctuels de ce site pour une autre activité

La méthodologie détaillée pourra être mise à disposition sur demande, il convient d'en retenir les points saillants suivants :

4 typologies de friches :

- terrains pollués : sites BASIAS/BASOL* non bâtis, anciennes décharges, anciennes carrières
- friches industrielles : sites BASIAS/BASOL bâtis, locaux d'activités vacants
- délaissés d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires
- friches agricoles : parcelles exploitées par l'agriculture il y a 25/30 ans et qui ne le sont plus aujourd'hui (source : inventaire réalisé tous les 5 ans pour la CDPNAF)

sauf cas particulier, les sites dans l'enveloppe urbaine ont été exclus pour favoriser une réutilisation pour d'autres usages (ex : logement)

les sites en aléa fort « crue torrentielle » ont été exclus

les sites recouverts majoritairement par de la forêt ont été exclus

les sites inférieurs à 3000m² ont été exclus car considérés trop petits pour équilibrer économiquement un projet de centrale solaire au sol

*BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service. BASOL : Base des sites et sols pollués

- **Zone « Agrivoltaïsme »** : Aucune donnée objective sur le sujet. Voir définition dans la loi ci-dessous (en attente des décrets d'application)

Article L314-36

Créé par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 54

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du [titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime](#) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

- **Zone « Hydroélectricité »** : pas de donnée disponible pour le moment
- **Zone « Méthanisation »** : Potentiel déjà bien exploité par les deux méthaniseurs de la CCG.

Cependant nous proposons un débat en conseil communautaire sur la pertinence d'inscrire l'ensemble du territoire de la CCG en zone d'accélération « méthanisation ».